FSGT
sport populaire !

@FSGTofficiel @FSGTsportpopulaire

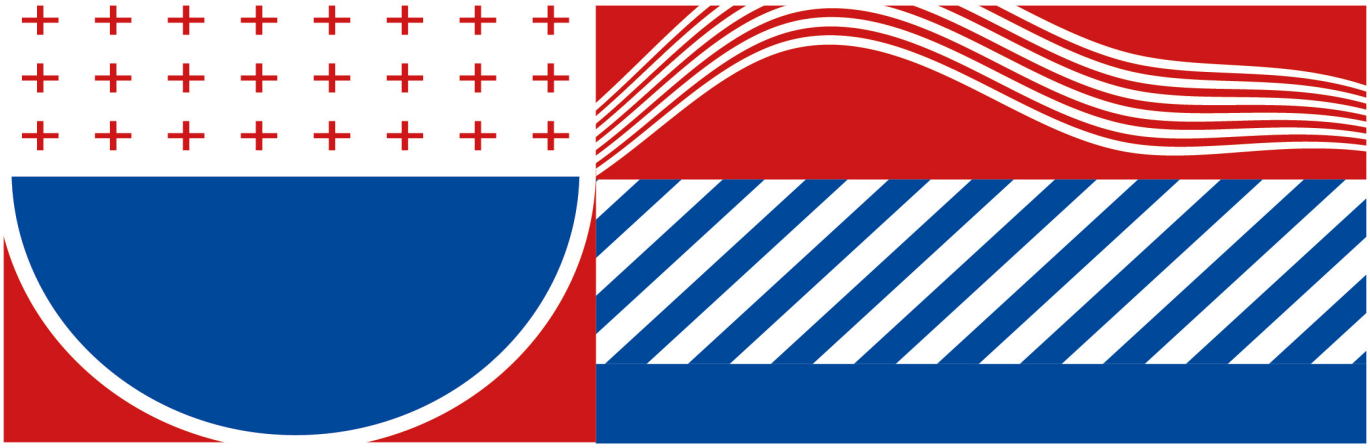

DOSSIER ASSURANCES
GARANTIES APPLICABLES

PÉRIODE DU 01 SEPTEMBRE 2022 AU 31 AOÛT 2023

wtw

GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

Fédération Sportive et Gymnique du Travail, 14 rue Scandicci - 93508 Pantin cedex
01 49 42 23 45 (Fax : 01 49 42 23 60) - assurance@fsgt.org - **www.fsgt.org**

SOMMAIRE

1) PREAMBULE : ACTIVITES ASSUREES P. 3

2) GARANTIES ACQUISES PAR L'AFFILIATION A LA F.S.G.T. P. 4

- **Responsabilité Civile P. 5**
  - ✓ Définition de l'assuré P. 5
  - ✓ Etendue géographique P. 5
  - ✓ Objet de la garantie P. 5
  - ✓ Conditions spécifiques P. 6
  - ✓ Montants des garanties P. 8
  - ✓ Exclusions P. 9
- **Défense Pénale / Recours P. 13**
- **Responsabilité Civile Organisateur d'épreuves cyclistes, cyclotouristes et pédestres sur la voie publique P. 16**

3) ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR LES CLUBS P. 17

- ✓ Assurance des véhicules suiveurs (épreuve sur voie publique) P. 18
- ✓ Autres assurances P. 20

4) DEVOIR D'INFORMATION DES CLUBS P. 21

5) ASSURANCE DES ADHERENTS PERSONNES PHYSIQUES P. 22

- **Responsabilité Civile & Défense Pénale / Recours P. 23**
- **Individuelle Accident P. 24**
- **Assistance Rapatriement P. 28**
- **Dispositions spécifiques concernant le parapente P. 29**
- **Garanties complémentaires P. 29**

ACTIVITES ASSUREES

- **<u>ACTIVITES SPORTIVES</u> :**

Sont assurées les activités sportives organisées par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail ou ses clubs affiliés.
Le contrat s'applique également lors de la pratique à titre individuel des activités.

Sont toutefois exclues au titre de la Responsabilité Civile, les activités visées ci-après :

- **Sports aériens,**
- **Manifestations taurines,**
- **Jeux de type « Intervilles »,**
- **Aérostats et montgolfières,**
- **Sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur,**
- **Utilisation de voiliers d'une longueur supérieure à 5,05 mètres, ou équipée d'un moteur de plus de 30 CV et d'une longueur supérieure à 12 mètres,**
- **Saut à l'élastique,**
- **Les dommages causés par les armes de toute nature,**
- **Sport pratiqué à titre professionnel.**

- **<u>ACTIVITES EXTRA SPORTIVES</u> :**

Est garantie également la participation à des activités extra sportives exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

Participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés.

- **<u>Sont également garanties les déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.</u>**

GARANTIES ACQUISES PAR L'AFFILIATION A LA F.S.G.T.

WILLIS TOWER WATSON France
Quai 33 – 33/34 Quai de Dion Bouton - 92814 Puteaux Cedex
Tel : 01 41 43 50 00

***MMA IARD** Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances*

I) RESPONSABILITE CIVILE (*) *Contrat n° 147 204 577*

(*) *Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France ,* ***auprès de MMA IARD - Contrat n° 147 204 577***

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

****

1 / DEFINITION DE L'ASSURE

- La Fédération sportive gymnique du travail,
- les clubs affiliés,
- les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- les licenciés,
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles,
- les professionnels de santé mandatés par l'assuré,

2 / ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Les garanties s'exercent dans le monde entier, sous réserve que la présence à l'étranger de l'assuré ou des préposés en mission soit inférieure à un an.

Ne sont pas compris dans la garantie :

- **Les exportations à destination des Etats-Unis d'Amérique et du Canada ainsi que l'exécution de tout marché dans ces pays;**
- **Les activités exercées par des établissements ou installations permanentes situés hors de France métropolitaine, DROM-COM, Principauté de Monaco et principauté du Val d'Andorre ;**

3 / OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur, dans le respect des dispositions du Code des Assurances et du Code du Sport (et notamment l'Article L 321-1 dudit Code), garantit les assurés, dans la limite des sommes fixées au tableau ci-après contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir **à raison des dommages causés aux tiers**–**et survenus pendant les** activités garanties y compris de leurs préposés, du fait des stagiaires et des collaborateurs bénévoles et non expressément exclues ainsi qu'en raison des dommages subis par les biens confiés.

Sont couverts les dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels

Sont également couverts les dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel, notamment :

- o le défaut de conseil

  Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, à raison des préjudices causés aux tiers et résultant d'une faute, erreur, omission ou négligence relative aux dispositions des articles L 321-4 du code du Sport, L.141-4 du Code des Assurances et L221-6 du code de la Mutualité.

- o la responsabilité Civile « Gestion Administrative »

  Responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré à raison des dommages immatériels causés aux tiers, y compris à ses licenciés, résultant d'une faute, omission ou négligence dans l'accomplissement des actes de gestion administrative découlant des assurances que l'assuré est autorisé à souscrire en application du Code du Sport.

4 / CONDITIONS SPECIFIQUES

Sont couvertes les conséquences des événements ci-après indiqués :

4.1. - Occupation temporaire de locaux :

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités :

- pour une durée maximum de 30 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires

Par extension sont garantis :

- **les déprédations immobilières,**
- **le vol ou la tentative de vol par effraction ou violence d'installations ou équipements objets de la mise à disposition.**

4.2.- Dommages causés aux biens confiés à l'assuré :

Responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 30 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties, **à l'exclusion d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien, du transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du code des assurances**.

4.3. Responsabilité civile vol vestiaire :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en en tant que dépositaire de biens qui lui ont été remis dans le cadre de l'exercice des activités assurées.
En ce qui concerne les espèces et bijoux déposés, la garantie n'est acquise que si ceux-ci sont dans un coffre-fort fermé à clef.
En ce qui concerne les vêtements déposés dans les vestiaires gérés par l'assuré dans le cadre de l'exercice des activités assurées, la garantie s'exerce sous réserve :

- qu'il soit délivré, lors de tout dépôt, un jeton ou ticket portant un numéro identique à celui figurant sur les vêtements déposés;
- que pour entrer en possession desdits vêtements, le déposant doive remettre le jeton ou ticket;
- que l'assuré s'engage à veiller au bon gardiennage du vestiaire et à adopter, à l'égard des déposants, la même attitude que s'il n'était pas assuré.

4.5.- <u>Vol par préposé</u> :

Responsabilité civile qui peut incomber à la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés, personnes morales, en raison des conséquences :

1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites pénales ;

2) soit des vols subis par autrui et facilités par les préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

Sont exclues les conséquences des vols et escroqueries commis dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées.

4.6. - <u>Utilisation de véhicules à moteur ou déplacement d'un véhicule à moteur</u> :

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui et dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré n'a pas la propriété et qu'il n'a ni loué, ni emprunté :
  - lorsque le véhicule est utilisé par ses préposés ou bénévoles pour les besoins du service, que ce soit de façon régulière ou occasionnelle.

Sont exclus de la garantie :

- **la responsabilité civile qui incombe à l'assuré en raison des dommages subis par le véhicule utilisé,**
- **la responsabilité civile qui incombe personnellement au préposé ;**

  - au cours du déplacement du véhicule pour qu'il ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités assurées.

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, subis par les tiers, résultant du seul fonctionnement en tant qu'outil des engins de chantier ou d'entreprise automoteurs appartenant à l'assuré ou loués ou empruntés pour ses besoins;

Les dommages matériels subis par les véhicules déplacés sont garantis, sous déduction, par sinistre, d'une franchise toujours déduite égale à celle prévue aux Conditions particulières pour les dommages matériels.

Cette assurance garantit l'assuré contre les recours qui peuvent être exercés contre lui sur le fondement de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

Ces garanties n'ont pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

4.7. - <u>Responsabilité Civile des médecins et personnel médical bénévoles</u> :

- Responsabilité Civile encourue par les professionnels de santé <u>mandatés</u> par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail dans le cadre de la mission en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les pratiquants, licenciés ou non, par suite d'erreurs ou de fautes professionnelles commises soit dans les diagnostics, prescriptions, soins et traitement.

Sont exclues les conséquences de tout acte médical prohibé par la Loi, de tout acte chirurgical
Les responsabilités découlant de la fourniture de substances de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain (tissus, organes, cellules, transplants, sang, …) ainsi que tout dérivé ou produit de synthèse qui en est issu, destinés à un usage thérapeutique ou de diagnostic. Cette exclusion concerne aussi les centres et postes de transfusion.

.

4.8. – Assurance du personnel et matériels des services publics :

La garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'assuré peut encourir en sa qualité d'organisateur de manifestations (sportives ou non) en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels résultant des accidents causés à autrui par les moyens engagés par les forces de police et de gendarmerie, y compris dans l'hypothèse où la responsabilité de l'Etat viendrait à être directement recherchée,
- des préjudices pouvant résulter pour l'Etat des dommages de toute nature susceptibles d'être subis par le personnel ou le matériel,
- ➢ des frais liés à toute action en justice intentée contre l'Etat pour des faits dommageables imputables aux moyens engagés par les forces de police et de gendarmerie,
- ➢ de la réparation des dommages qui est à la charge du bénéficiaire des prestations.

La garantie joue pendant tout le temps d'intervention (temps de travail et temps de trajet et mouvement pour la mise en place et au retrait du personnel et du matériel). L'Etat à la qualité d'assuré additionnel pour le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée. Par Etat », est entendu les pouvoirs publics centraux et décentralisés.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

4 / MONTANTS DES GARANTIES

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
RESPONSABILITE CIVILE AVANT LIVRAISON		
Tous dommages confondus	*30 000 000 EUR (1)*	
Dont :		
• *Dommages corporels et immatériels consécutifs*	*30 000 000 EUR (2)*	*NEANT*
- *limités en cas de faute inexcusable à*	*10 000 000 EUR (1)*	*NEANT*
• *Dommages matériels et immatériels consécutifs*	*15 000 000 EUR*	*NEANT*
• *Dommages matériels en raison des vols*		
- *Suite à vol des préposés*	*50 000 EUR*	*150 EUR*
- *Suite à RC dépositaire (vestiaires)*	*10 000 EUR*	*150 EUR*
• *Dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés*		
- *Biens meubles*	*150 000 EUR*	*250 EUR*
- *Biens immeubles*	*15 000 000 EUR*	*250 EUR*
• ***Atteintes à l'environnement accidentelles***	*5 000 000 EUR(1)*	*400 EUR*
• ***Intoxication alimentaire***	*5 000 000 EUR(1)*	*250 EUR*
Responsabilité civile médicale	*10 000 000 EUR(1)*	*800 EUR*
Responsabilité de l'état et dommages causés au personnel		
- *Dommages corporels*	*8 000 000 EUR*	*NEANT*
- *Dommages matériels*	*1 000 000 EUR*	*NEANT*
- *Dommages causé au matériel*	*1 000 000 EUR*	*NEANT*
Dommages immatériels non consécutifs	*1 000 000 EUR*	*1 500 EUR*
RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON / RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE		
Tous dommages confondus	*3 000 000 EUR (1)*	
Dont :		
• *Dommages matériels et immatériels confondus*	*3 000 000 EUR (1)*	*250 EUR*
• *Dommages immatériels non consécutifs*	*1 000 000 EUR (1)*	*1 500 EUR*
ASSURANCE RECOURS ET DEFENSE PENALE SUITE A ACCIDENT	*50 000 EUR*	*Seuil d'intervention par litige 300 EUR*

(1) Ce montant constitue un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(2) Les dommages corporels résultant de l'utilisation ou du déplacement d'un véhicule terrestre à moteur sont garanties sans limitation.

5 / EXCLUSIONS

- **Les dommages occasionnés par la guerre étrangère, l'assuré devant faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère.**
- **Les dommages occasionnés par la guerre civile, l'assureur devant faire la preuve que le sinistre résulte de ce fait.**
- **Les dommages résultant d'actes de terrorisme ou d'attentats** (ces dommages peuvent toutefois être garantis en application de l'article L 126-2 du Code des assurances par une assurance « Incendie et risques annexes »).
- **Les dommages causés intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité, ainsi que par les mandataires sociaux de l'assuré quand il s'agit d'une personne morale,** sous réserve des dispositions de l'article L 121-2 du Code des assurances.
- **Les sinistres résultant de la participation de l'assuré à une rixe** (sauf le cas de légitime défense)**, un délit intentionnel ou un crime.**
- **Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**

a. Des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

b. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :

• frappent directement une installation nucléaire,

• ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,

• ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire.

c. Toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants :

• nécessitant une autorisation de détention (sources classées C.I.R.E.A. S1, S2, L1, L2) pour le secteur industriel,

• ou ayant l'agrément A à H et M et N du Ministère de la Santé pour le secteur médical, et utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire.

(Ces dommages peuvent toutefois être garantis s'ils résultent d'un acte de terrorisme ou d'un attentat,
en application de l'article L 162-2 du Code des assurances, par une assurance « Incendie et risques annexes ».)

- **Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré », les dommages causés:**

- **à l'assuré, responsable du sinistre,**

- **au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre,** hormis s'ils ont la qualité de licencié assuré et que le sinistre survient au cours de l'exercice des activités assurées,

- **aux représentants légaux de l'assuré s'il s'agit d'une personne morale, lorsque les dommages sont survenus au cours de l'exercice des activités assurées,**

- **les dommages corporels causés aux préposés de l'assuré lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,** Sous réserve des dispositions figurant au paragraphe « Recours de la Sécurité sociale et des préposés de l'assuré »,
- **les dommages résultant :**
  - **de façon inéluctable et prévisible :**
    - **soit des modalités d'exécution du travail que l'assuré n'aurait pas dû prescrire ou accepter,**
    - **soit d'un vice apparent connu avant livraison par l'assuré,**

- **soit du fait conscient et intéressé de l'assuré, et qui, par ses caractéristiques, ferait perdre à l'événement à l'origine du sinistre son caractère aléatoire ;**

- **de l'inobservation volontaire et consciente des règles de l'art définies par documents techniques des organismes compétents à caractère officiel ou, à défaut, par la profession quand ces motifs sont imputables à l'assuré ;**

- **les dommages corporels matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés par l'amiante et ses dérivés, y compris les recours trouvant leur fondement dans les articles L 452-1, L 452-2, L 452-3 et L 452-4 du Code de la Sécurité sociale ;**

- **les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupe menées à force ouverte, la grève et la fermeture de l'entreprise par la direction ainsi que ceux résultant d'atteintes aux bonnes moeurs et/ou à l'ordre public ;**

- **les dommages engageant la Responsabilité civile personnelle des sous-traitants et des personnes dont ils sont responsables ;**

- **les dommages subis par les biens confiés lorsque ces dommages sont la conséquence d'une utilisation négligente ou d'un défaut d'entretien de ses installations par l'assuré ou ses préposés ;**

- **les dommages imputables à :**
  - **l'exercice d'activités autres que les activités assurées,**
  - **la vie privée ;**

- **les dommages causés par les tribunes et les gradins lorsqu'ils ne sont pas conformes à la législation ou la réglementation en vigueur et/ou régulièrement vérifiés ;**

- **les dommages immatériels non consécutifs résultant :**

- **de contestations relatives à la détermination et au règlement des frais et honoraires ou de la rémunération de l'assuré,**
  - **de contestations relatives aux contrefaçons et atteintes au droit de la propriété industrielle, et les actions pour diffamation,**
  - **d'abus de confiance, vols, détournements, dols, divulgations de documents ou de secrets professionnels qui sont confiés à l'assuré,** sauf si ces infractions engagent sa responsabilité en tant que commettant,
  - **de retard imputable :**
    - **à des fautes ou négligences dans l'accomplissement de démarches ou de formalités administratives ou fiscales,**
    - **à des mouvements de nature sociale ou politique (grèves, lock-out),**
  - **de frais d'études complémentaires nécessaires au respect des engagements de l'assuré,**
  - **de dédits ;**
  - **de la non-performance des produits et prestations réalisées et/ou facturés par l'assuré lorsque cette non performance empêche l'assuré de satisfaire à son obligation de faire ou de délivrance. Les dommages demeurent garantis pour les prestations réalisées et/ou facturées dès lors qu'ils résultent d'une faute, erreur, omission ou négligence commise dans la réalisation de la prestation fournie.**

    Par non-performance, il faut entendre l'insuffisance des résultats qualitatifs et/ou quantitatifs obtenus par rapport à ceux sur lesquels l'assuré s'était engagé : la présente assurance n'ayant pas pour objet de prendre en charge le « risque d'entreprise », c'est-à-dire qui a pour origine un manque de technologie ou de savoir-faire qui est imputable à l'assuré.
- **Les dommages causés par le plomb et les champs électromagnétiques ;**

- **Les frais nécessaires pour remplacer ou réparer les produits fournis par l'assuré ainsi que le montant du remboursement total ou partiel du prix des produits, travaux ou prestations défectueux lorsque l'assuré est dans l'obligation de procéder à ce remboursement ;**

- **Les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, d'action de l'eau prenant naissance dans les biens mobiliers ou les bâtiments situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;**

- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;**

- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;**

- **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation sportive impliquant des véhicules terrestres à moteur en application de l'article R331-30 du Code du sport**

- **les dommages résultant de l'exploitation de moyens de transport à remontée mécanique soumis à l'obligation d'assurance par le livre II, titre II du Code des assurances ;**

- **les dommages causés par :**
  - **le matériel et les installations ferroviaires, notamment les voies de raccordement et le matériel roulant sur ces voies ;**
  - **les voiliers de plus de 5,05 mètres et les bateaux à moteur de plus de 12 mètres et 30 cv ;**

- **les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués tous véhicules terrestres à moteur, y compris les engins de chantier automoteurs en raison des risques visés par l'assurance obligatoire, ainsi que leurs remorques ou semi-remorques dont l'assuré ou toute personne dont il est civilement responsable a la propriété, la conduite, la garde ou l'usage** ;

- **les dommages causés par la rupture de barrages et de retenues d'eau dans la mesure où ces ouvrages excèdent quinze mètres de hauteur ;**

- **les responsabilités et garanties visées par les articles 1792 à 1792-4-3 du Code civil ou d'une législation étrangère de même nature ;**

- **les dommages subis par :**
  - **les biens loués ou empruntés par l'assuré situés dans les locaux permanents où s'exercent les activités assurées ;**
  - **les biens fournis par l'assuré dans le cadre d'un même marché ;**

- **les dommages subis par les biens confiés pendant leur transport sur la voie publique par un véhicule soumis à l'obligation d'assurance automobile visée par le livre II, titre I du Code des assurances ;**

- **les dommages résultant du retard ou du défaut de livraison ou réception dans les délais convenus sauf si ce retard est la conséquence d'un événement accidentel ayant entraîné le bris, la destruction ou la détérioration des biens nécessaires à la réalisation de la prestation de l'assuré ;**

- **les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts, taxes, et toutes cautions pénales et autres frais de constitution y afférant ;**

- **les transferts conventionnels de responsabilité ;**

- **les dommages mis à la charge de l'assuré en vertu d'obligations contractuelles acceptées par lui, dans la mesure où ces obligations excèdent ce qui serait dû en application des dispositions légales ;**

- **les dommages engageant la responsabilité personnelle de l'assuré en tant que dirigeant de droit ou de fait de sociétés ou associations (ou autres personnes morales) pour les faits autres que ceux imputables à la personne morale dont l'assuré est dirigeant. Demeurent également exclues les réclamations consécutives à toutes fautes commises par le dirigeant personne physique et non séparable de la personne morale.**

- **les dommages résultant d'un virus informatique ;**

- **Les dommages résultant de la navigation aérienne et/ou spatiale ainsi que l'exploitation des pistes et tours de contrôle d'installations aéroportuaires, et notamment les dommages de toutes sortes causés par un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol. Les drones, aéromodèles, ULM et les planeurs sont bien considérés comme des aéronefs** ;

- **Les dommages résultant de l'exploitation de bases de lancement d'engins spatiaux ;**

- **Les dommages causés à un aéronef ou un engin spatial en vol ou au sol (y compris à une partie d'aéronef ou d'engin spatial), ainsi que :**
  - **les dommages qui en découlent causés à son fret, ses passagers ou des tiers,**
  - **les réclamations consécutives à l'immobilisation d'un aéronef ou d'engin spatial,**

La présente exclusion ne s'applique pas :
- aux assurés vendeurs ou fabricants d'un produit incorporé à leur insu dans un aéronef ;
- à tout sous-ensemble qui n'a pas été spécifiquement conçu et fabriqué selon les normes aviation et qui n'est pas directement lié à son fonctionnement, à sa navigation ou à sa sécurité ;
- aux travaux des sous-traitants travaillant sur des produits aéronautiques, qui ne sont pas spécifiquement conçus et fabriqués selon les normes aviation et qui ne sont pas directement liés à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation ;

- **les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, une éruption volcanique, un effondrement, affaissement, des inondations, raz de marée, coulée de boue, chutes de pierre et autres cataclysmes**

- **les dommages résultant de pratique des sports suivants : deltaplane, parachutisme, planeur, parapente, parachutisme ascensionnel, kitesurf, aile delta, sauts à l'élastique**

- **les dommages résultant de feux d'artifice ou d'effets spéciaux de catégorie K4 ;**

- **les dommages causés par les armes de toute nature**

- **les dommages résultant de la rupture, de la non reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel, d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail**

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison du non versement ou de la non restitution de fonds, effets ou valeurs reçus à quelque titre que ce soit par l'assuré ou ses préposés**

- **les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaigües transmissibles**

- **les frais de nettoyage des locaux et sites mis à disposition**

- **les dommages résultant de l'exercice par l'assuré des activités définies à l'article L211-1 du Code du tourisme nécessitant l'immatriculation au registre des opérateurs de voyages et de séjours**

- **Les dommages et les conséquences pécuniaires résultant directement ou indirectement de toute contamination chimique, biologique ou bactériologique**

- **Les conséquences de la solidarité, notamment, en cas de condamnation in solidum de l'assuré avec toutes personnes physiques ou morales sauf pour la part incombant personnellement à l'assuré**

II) DEFENSE PENALE / RECOURS (*) *Contrat n° 147 204 577*

(*) *Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France,* ***auprès de MMA IARD - Contrat n° 147 204 577***

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

****

1 / QUI EST ASSURE ?

1.1 - Dans le cadre d'un recours suite à accident :

Toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile ».

1.2 - Dans le cadre de la défense pénale :

-toute personne physique ou morale qui bénéficie de la qualité d'assuré au titre des garanties « Responsabilité Civile »,

2 / CE QUI EST GARANTI

Dans le cas d'un recours suite à accident :

Cette assurance garantit le paiement des frais nécessaires pour obtenir, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, lorsqu'ils engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré :

- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont toute personne ayant la qualité d'assuré pourrait être victime au cours des activités assurées ;
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau subis par les biens affectés à l'exploitation des activités assurées ;
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

Toutefois, en ce qui concerne les dommages matériels résultant d'incendie ou d'explosion ou causés par l'eau, la présente garantie n'est accordée qu'à défaut ou en complément d'une assurance Incendie ou Dégâts des eaux.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit à la défense de l'assuré.

Dans le cas d'une défense pénale suite à accident

Le paiement des frais et honoraires engagés pour défendre l'assuré lorsqu'il est poursuivi devant les tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention.

Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites ont eu lieu dans le cadre de l'activité de l'assuré et sont effectivement couverts par la garantie Responsabilité civile liée à cette activité.

Sauf conflit d'intérêts, dans la limite de cette garantie, l'assureur pourvoit à la défense de l'assuré.

ATTENTION
La défense des intérêts civils de l'assuré dès lors qu'il se trouve mis en cause au titre de sa responsabilité civile est prise en charge au titre de la garantie "Responsabilité civile".

3 / CE QUI N'EST PAS GARANTI

- **les dommages occasionnés par la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, actions de groupes menées à force ouverte ;**

- **les dommages résultant :**
  - **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation soumise à autorisation administrative et pour laquelle l'autorisation obligatoire n'a pas été obtenue ;**

  - **les dommages résultant de la participation de l'assuré comme organisateur ou concurrent à une manifestation interdite par les pouvoirs publics ;**

  - **des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutation du noyau d'atome ou de la radioactivité, ainsi que des effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules ;**

- **les risques liés à l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur dont toute personne ayant la qualité d'assuré a la propriété ou l'usage habituel.**

- **Les recours contre un assuré au contrat.**

4 / DISPOSITIONS COMMUNES

Les sinistres relatifs à la garantie "Recours et Défense pénale suite à accident" sont gérés par un service Sinistres spécialisé distinct de nos autres services sinistres.

L'INTRODUCTION D'UNE ACTION EN JUSTICE

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant toute concertation préalable avec l'assureur. Il peut prendre toutes les mesures conservatoires utiles mais il s'engage, sauf cas de force majeure, à en aviser l'assureur sous 72 heures.

Si l'assuré engage des frais sans avoir consultés l'assureur préalablement, ces frais seront pris en charge dans les limites contractuelles dès lors que l'assuré pourra justifier d'une urgence à les avoir exposés.

LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre l'assuré et l'assureur au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou choisie par l'assuré dès lors qu'elle est légalement habilitée à donner un conseil juridique. Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur sauf si le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, décide différemment.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'assureur l'indemnisera des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Lorsque la procédure visée au premier alinéa de cet article est mise en oeuvre, le délai de recours contentieux est suspendu pour toutes les instances juridictionnelles qui sont couvertes par la garantie d'assurance, jusqu'à ce que la tierce personne chargée de proposer une solution en ait fait connaître la teneur.

LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts, l'assuré peut se faire assister du défenseur de son choix. Sauf délégation de paiement au défenseur choisi par lui, l'assuré supportera directement ses frais et honoraires excédant les limites de prise en charge de l'assureur.

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE RECOURS

En matière d'appel et de recours en cassation ou annulation, l'assuré peut prendre l'initiative d'une procédure qui lui aura été refusée par l'assureur, sans se soumettre préalablement à l'arbitrage.

Si l'assuré obtient un résultat favorable ou une solution plus favorable que celle obtenue en première instance ou en appel, l'assureur lui remboursera sur justification, les frais taxables restant à sa charge et les honoraires raisonnablement réclamés dans une telle affaire, dans la limite du montant de la garantie.

En cas de désaccord sur le montant des honoraires, le différend est réglé selon la procédure d'arbitrage prévue ci-dessus.

LE CHOIX DE L'AVOCAT
Lorsqu'il est fait appel à un avocat ou toute personne qualifiée par la réglementation en vigueur pour défendre, servir ou représenter ses intérêts, l'assuré à la liberté de le choisir. S'il n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'assurer la représentation de ses intérêts, l'assuré peut choisir l'avocat dont l'assureur lui aura, à sa demande préalable écrite, communiqué les coordonnées.

Quel que soit son choix, l'assuré conserve la direction du procès.

Sauf délégation de paiement à l'avocat, l'assureur rembourse à l'assuré directement, sur présentation d'une facture détaillée, les honoraires de son mandataire, hors TVA ou TVA comprise selon le régime d'imposition de l'assuré, dans la limite du montant de la garantie.

Les sommes récupérées en remboursement des frais et honoraires sont attribuées en priorité à l'assuré à concurrence de ce qui reste à sa charge.

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas dans les cas où les procédures judiciaires ou administratives sont engagées pour la défense des intérêts conjoints de l'assuré et de l'assureur dans le cadre de l'exercice de la garantie responsabilité civile.

5 / MONTANTS DE LA GARANTIE ET SEUIL D'INTERVENTION

LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION PAR LITIGE
50 000 € par année d'assurance	300 EUR TTC

III) RESPONSABILITE CIVILE ORGANISATEUR D'EPREUVES CYCLISTES, CYCLOTOURISTIQUES ET PEDESTRES SUR LA VOIE PUBLIQUE (*)

(*) *Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France,* ***auprès de MMA IARD –***

Contrat n° 147 204 577

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

****

Cette assurance est OBLIGATOIRE :
pour les clubs organisateurs d'épreuves cyclistes ou pédestres sur la voie publique et soumises à autorisation préfectorale

La Responsabilité civile épreuve sportive sur la voie publique couvre :

➘ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers ou aux concurrents.

➘ Les conséquences pécuniaires des responsabilités civiles pouvant incomber à l'organisateur ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation, ou envers leurs ayants-droit du fait des dommages corporels et matériels causés aux dits agents.

➘ Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant incomber à l'état, aux départements et aux communes pour tous dommages causés aux parties ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de ce dernier, ou leur matériel.

➘ Une couverture en Responsabilité Civile de l'ensemble des bénévoles qui assure les tâches liées à la circulation, à la protection lors des courses se déroulant sur la voie publique.

Du fait de l'organisation ou de la participation : à des courses cyclistes, rallyes cyclotouristes, brevets cyclistes pour moins de 13 ans et épreuves pédestres se déroulant sur le territoire métropolitain et la Corse hors manifestation sportive impliquant des Véhicules Terrestres à moteur en application de l'article R331-30 du Code du Sport.

Eléments et montants des garanties :

- **Garanties Responsabilité Civile organisateur**

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	
Dont :		
• dommages corporels et Immatériels consécutifs	30 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	1500 €
• responsabilité civile locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	15 000 000 € par sinistre	250 €

- **Défense Pénale – Recours**

OBJET	LIMITES DE GARANTIE	SEUIL D'INTERVENTION	FRANCHISE
Frais assurés	50 000 €	300 €	Néant

ASSURANCES A SOUSCRIRE PAR LES CLUBS

MDS CONSEIL *- Siège social : 43 rue Scheffer - 75116 Paris*
SASU de courtage d'assurance et de Conseil au Capital de 330 144€ - SIRET 434 560 199 00029
APE 6622Z N° immatriculation ORIAS : 07 001 479 (www.orias.fr) -
Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du code des assurances

MUTUELLE DES SPORTIFS *- Siège social : 2/4, rue Louis David - 75782 Paris cedex 16*
Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité.
Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° siren 422 801 910

1) EPREUVE SUR VOIE PUBLIQUE / ASSURANCE « AUTO MISSION » (*)

(*) Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de MDS Conseil, auprès de SMACL ASSURANCES - ***Contrat n° 341266/R***

L'objet de cette garantie est de couvrir les véhicules privés des bénévoles, lorsque ceux-ci sont utilisés au cours d'encadrement de manifestations sportives sur voie publique (courses cyclistes, pédestres…)

VEHICULES SUIVEURS (CATEGORIE 1) :

Sont garantis, quel que soit leur nombre, les véhicules suiveurs et ouvreurs, les voitures, les deux roues, susceptibles d'être conduits par un titulaire de permis de conduire A, B, ou C, et utilisés dans les épreuves sur route, organisées sous l'égide de la FSGT, de ses ligues départementales et ses Comités régionaux, et des clubs et structures affiliées, **à l'exclusion des dommages aux véhicules dont l'organisateur est propriétaire ou locataire longue durée.**

Ces véhicules servent notamment, au transport des personnes chargées de veiller à la régularité sportive de l'épreuve, d'assurer le dépannage des participants, l'information ou la direction des concurrents, d'assurer la sécurité et les secours ou affrétés spécialement par l'organisateur pour l'assistance presse et pour les VIP, **à l'exclusion des dommages aux véhicules dont l'organisateur est propriétaire ou locataire longue durée.**
La garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve organisée sous l'égide de la FSGT, aux organisateurs, propriétaires, gardiens, conducteurs des véhicules, pour les sinistres survenus entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée.
Est néanmoins considéré comme véhicule ouvreur, tout véhicule qui était destiné aux utilisations précitées mais qui, du fait d'un accident de circulation en amont immédiat de la ligne de départ n'a pas pu regagner celle-ci.

Sont exclus les véhicules suiveurs des équipes sportives destinés au ravitaillement et à la logistique des sportifs.

AUTRES VEHICULES (CATEGORIE 2) :

Sont garantis les véhicules mis à disposition et utilisés par l'État, les collectivités locales et territoriales et la Croix Rouge, dans le cadre ou à l'occasion des épreuves.

DECLARATION

Lors de chaque manifestation une déclaration mentionnant les coordonnées des véhicules utilisés sera établi le jour de la course.
Elle sera contresignée par l'organisateur (ou officiel) et devra être expédiée par fax au 01.49.42.23.60 (FSGT PANTIN) le lendemain de la course.

LA NATURE ET LE MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE	CATEGORIE 1	CATEGORIE 2
Responsabilité civile	RC Corporelle : sans limitation de somme RC matérielle et immatérielle : 100.000.000 €	OUI	OUI
Bris de glace	Coût de remplacement	OUI (Franchise : 0 €)	OUI
Incendie et force de la nature	VRADE (*) (1)	OUI (Franchise : 0 €)	OUI
Vol	VRADE (*) (1)	OUI (Franchise : 0 €)	OUI
Dommages tous accidents	VRADE (*) (1)	OUI (Franchise de 500 €)	OUI
Catastrophes naturelles et Catastrophes technologiques	VRADE (*) (1)	OUI Franchise légale	OUI Franchise légale
Défense recours et pénale	20.000 €	OUI	OUI

(*) VRADE : Valeur de remplacement à dire d'expert
(1) Plafond de garantie : 4 roues : 40.000 € / et 2 roues : 15.000 €.
Les accessoires et équipements (casques et vêtements) des conducteurs de deux-roues ne sont pas garantis, sauf pour les véhicules deux roues de la force publique.

1 - CONDUITE PAR UN TITULAIRE DE PERMIS RECENT DES VEHICULES DE CATEGORIE 1

Lorsque le conducteur du véhicule assuré est titulaire d'un permis de conduire de moins de deux ans, il est fait application d'une franchise responsabilité civile de 1.500 €, qui se cumule avec la franchise prévue au titre de la garantie Dommages.

2 - DISPOSITION PARTICULIERES D'ASSURANCE

Pour les véhicules de catégorie 2, le contrat garantit les obligations mises à la charge de l'assuré aux termes des conventions passées avec l'État, les collectivités locales et territoriales et la Croix Rouge à raison :

- des dommages corporels ou matériels causés aux tiers par le personnel et les matériels mis à disposition
- les dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels
- les dommages corporels et matériels causée à l'assuré par le fait du personnel et des matériels mis à disposition

2) AUTRES ASSURANCES

1 / Assurance des biens mobiliers et immobiliers

- ✓ Si le club est **propriétaire** du local où il exerce ses activités, il doit souscrire une assurance contre l'incendie, les dégâts des eaux, catastrophes naturelles, couvrant le bien immobilier et son contenu.
- ✓ Si le local est **loué ou prêté au club à titre habituel**, il doit assurer sa responsabilité locative à l'égard du propriétaire et des voisins en cas d'incendie ou d'explosion. Il doit également assurer le contenu.
- ✓ Si le club détient du matériel, il a tout intérêt à souscrire une assurance « tous risques ».

Contacter : Service Associatif des Assurances FSGT – Tel : 01 49 42 23 45

2 / Assurance des étrangers en France

Délivrer impérativement une carte accueil et découverte (à retirer auprès du Comité Départemental) à chaque visiteur pour le couvrir en cas d'accident sportif

Pour les sportifs étrangers, venant de l'Espace Economique Européen, ils doivent se munir, avant leur arrivée en France, d'un justificatif délivré par leur caisse d'assurance maladie.
Le contrat jouera en complément du remboursement obtenu de ce régime social. A défaut de cette formalité, la MDS n'interviendra que dans la limite du complément qui lui incombe.

Prime TTC par personne et par tranche de 10 jours : 12,57 € TTC

****

➢ **Objet :**

Garantie des sportifs de nationalité étrangère, effectuant un séjour de courte durée en France, contre les risques d'accidents autres que sportifs (ces derniers étant à assurer par le biais de la licence-assurance délivrée par la FSGT).

➢ **Frais médicaux donnant lieu à remboursement :**

Par frais médicaux, on entend l'ensemble des frais de traitements médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et frais d'hospitalisation nécessités par un accident.
Sont pris en charge les frais engagés en France par le participant pour soigner les conséquences d'un accident (autre que sportif) survenu en France et nécessitant des soins immédiats et urgents.
Sont exclus les frais de prothèse ou d'appareillage.

➢ **Montant de la garantie :**

- Frais chirurgicaux et d'hospitalisation : l'assureur rembourse les frais engagés en France, à condition que ceux-ci aient été exposés dans un établissement conventionné.
- Frais médicaux, pharmaceutiques : l'assureur rembourse les frais engagés en France dans la limite de 100 % de la base de remboursement de la Sécurité Sociale française.

➢ **Principales exclusions :**

- accidents qui sont le fait volontaire du participant et de ceux résultant de tentatives de suicide ou mutilation volontaire,
- accidents provenant de paris, courses, matches comportant l'utilisation d'un véhicule à moteur ainsi que la pratique sportive,
- accidents résultant de la participation de l'assuré à des rixes,
- accidents causés par l'ivresse, l'alcoolisme, l'usage de drogues, de stupéfiants ou de substances médicamenteuses non prescrites par un médecin.

➢ **Limites de prise en charge :** la prise en charge ne pourra se prolonger au-delà de 6 mois à compter de la date de l'accident et ne saurait excéder **20 000 €** par sinistre.

Pour bénéficier de ces garanties

Le club doit s'adresser à la MDS en fournissant : liste nominative, numéro de carte, durée du séjour, pays d'origine

DEVOIR D'INFORMATION DES CLUBS

Conformément aux dispositions du Code du Sport, les groupements sportifs sont tenus d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive ainsi que de la possibilité de souscrire des assurances individuelles complémentaires.

****

Afin de permettre aux clubs affiliés à la FSGT de satisfaire à cette obligation d'information, il a été procédé à l'établissement de deux documents d'information :

- **<u>Le présent « Dossier assurances » consignant</u> :**

  - ✓ **Les activités assurées,**
  - ✓ **Les garanties acquises par l'affiliation à la FSGT (Responsabilité Civile, Défense Pénale / Recours, Responsabilité Civile Organisateur des épreuves cyclistes, cyclotouristes et pédestres sur la voie publique),**
  - ✓ **Les assurances à souscrire par les clubs (assurance des véhicules suiveurs …),**
  - ✓ **Assurance des adhérents personnes physiques (à ce titre, il convient de faire signer par chaque adhérent le formulaire par lequel celui-ci déclare, après avoir pris connaissance des garanties Individuelle Accident, y souscrire ou non).**

- **<u>Un dépliant faisant état des garanties de base Individuelle Accident et Assistance et des garanties complémentaires proposées aux adhérents</u> :**

  Ce document doit impérativement être remis à chaque adhérent FSGT

ASSURANCE DES ADHERENTS PERSONNES PHYSIQUES

On entend par « adhérent » tout pratiquant sportif bénéficiant de par sa licence ou sa carte de membre (*) :

- **D'une assurance Responsabilité Civile & Défense Pénale – Recours (article L321-1 du Code du Sport),**
- **D'une assurance « accidents corporels », s'il n'a pas refusé d'y souscrire.**

(*) ***Licence annuelle,***
Licence familiale,
Carte « accueil et découverte » : 4 mois,
Carte « Initiative Populaire » (3 jours maximum)

I) RESPONSABILITE CIVILE (*) *Contrat n° 147 204 577*

(*) *Extrait des assurances souscrites par l'intermédiaire de WILLIS TOWER WATSON France,* ***auprès de MMA IARD - Contrat n° 147 204 577***

Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes – RCS Le Mans 775 652 126 MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros – RCS Le Mans 440 048 882 Sièges sociaux : 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 – Entreprises régies par le Code des Assurances

1 / DEFINITION DE L'ASSURE

- La Fédération sportive gymnique du travail,
- les clubs affiliés,
- les préposés et dirigeants des personnes morales ci-dessus,
- les licenciés,
- les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, bénévoles,
- les professionnels de santé mandatés par l'assuré,

Les assurés seront tiers entre eux.

2 / MONTANTS DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS PAR SINISTRE	FRANCHISE
Tous dommages confondus	30 000 000 € par sinistre	
Dont :		
• dommages corporels et Immatériels consécutifs	30 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages Matériels et Immatériels consécutifs	15 000 000 € par sinistre	Néant
• dommages Immatériels non consécutifs	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	1500 €
• Dommages matériels subis par les biens meubles ou immeubles confiés, loués ou empruntés	150 000 € par sinistre	250 €

II) INDIVIDUELLE ACCIDENT (**) *Accord collectif n° 1249*

(**) Garanties souscrites auprès de la Mutuelle des Sportifs (MDS) - Accord collectif n° 1249

MUTUELLE DES SPORTIFS - 2-4 rue Louis David – 75782 Paris Cedex 16 / Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité - Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° siren 422 801 910

1 / REPRESENTATION A LA MDS

Les membres de la F.S.G.T. bénéficiant des garanties Individuelle Accident deviennent membres participants de la M.D.S.

Conformément aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité et des articles 10 et 12 des statuts susvisés, leur représentation à l'assemblée générale de la M.D.S. est organisée comme suit :

- la Fédération constitue une section de vote qui doit élire un délégué et un délégué suppléant à l'assemblée générale de la M.D.S.,
- la M.D.S. prend acte du processus démocratique et réglementé des élections organisées au sein de la Fédération et reconnaît comme légitime l'élection des délégués par les membres du comité directeur.

2 / MONTANTS DE GARANTIE

L'accident ouvrant droit aux garanties Individuelle Accident prévues à l'Accord collectif n° 1249 est défini comme toute atteinte corporelle décelable non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

FRAIS DE SOINS DE SANTE	MONTANTS GARANTIS
- Frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, chirurgicaux	**200 % base de remboursement Sécurité Sociale** *(en complément du régime de prévoyance)*
- Forfait journalier hospitalier	**100 %**
- Frais de prothèses dentaires	**500 € par dent (maximum 4 dents)**
- Bris de lunettes ou de lentilles	**350 € par accident**

CAPITAL SANTE	MONTANTS GARANTIS
AU-DELA DES PRESTATIONS DEFINIES CI-DESSUS, L'ASSURE BENEFICIE D'UN CAPITAL SANTE DISPONIBLE EN TOTALITE A CHAQUE ACCIDENT. L'ASSURE POURRA DISPOSER DE CE CAPITAL POUR LE REMBOURSEMENT, APRES INTERVENTION DE SES REGIMES DE PREVOYANCE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE, ET SUR JUSTIFICATIFS, DE TOUTES LES DEPENSES SUIVANTES (SOUS RESERVE QU'ELLES SOIENT PRESCRITES MEDICALEMENT) : • dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux, • prestations hors nomenclature ou non remboursables par la Sécurité Sociale, • en cas d'hospitalisation : - majoration pour chambre particulière dans la limite des frais réels (les suppléments divers de confort personnel : téléphone, télévision, etc... ne sont pas pris en compte), - coût d'un parent accompagnant si le blessé est mineur, à concurrence de 15,24 € par jour, • frais de transport des accidentés pour se rendre de leur domicile au lieu de leurs activités scolaires, universitaires, professionnelles, dans la limite de 0,25 € par km, • frais de remise à niveau scolaire pour les enfants accidentés mineurs	**MONTANT GLOBAL MAXIMAL PAR ACCIDENT :** **2 000 €** **Si ce CAPITAL SANTE a été entamé ou épuisé à l'occasion d'un premier accident, il se reconstitue en cas d'accident ultérieur.**

à concurrence de 15,24 € par jour et 762,25 € maximum.	

FRAIS DE PREMIER TRANSPORT	
Transport du lieu de l'accident à l'établissement hospitalier le plus proche susceptible de donner les premiers soins	**FRAIS REELS**

CAPITAUX INVALIDITE ET DECES	
DECES (*)	
Si l'assuré est majeur ou mineur émancipé ……	**20.000 € (majoré de 10% par enfant à charge**)**
Si l'assuré est mineur non émancipé ……	**5 000 €**
En cas de mort subite et si l'assuré est titulaire d'une carte temporaire (CIP ou 4 mois)	**Garantie limitée aux frais d'obsèques (maximum : 4.500 €)**
INVALIDITE (voir tableau ci-après)	**90 000 €** (pour 100% d'IPP)

(*) *En l'absence de stipulation expresse contraire de l'assuré, le capital décès est versé au conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales aux enfants nés ou à naître, à défaut au concubin notoire, à défaut aux héritiers légaux, à défaut au Fonds National de Solidarité et d'Actions Mutualistes.*

(**) *Les enfants de l'assuré ou de son conjoint lorsqu'ils sont mineurs ou majeurs de moins de 25 ans s'ils poursuivent leurs études et sont rattachés au foyer fiscal de l'assuré ou, quel que soit leur âge, s'ils sont titulaires d'un titre leur reconnaissant un taux d'invalidité au moins égal à 80 %.*

3 / EXCLUSIONS

Sont exclus des garanties :

- les accidents qui sont le fait volontaire de l'assuré ou du bénéficiaire en cas de décès,
- les suicides volontaires et conscients ou tentatives de suicide,
- les accidents occasionnés par guerre civile ou étrangère, insurrection, émeute, complot, mouvement populaire auxquels l'adhérent a pris une part active,
- les accidents qui résultent de la participation de l'adhérent à des rixes, sauf en cas de légitime défense,
- les suites d'accidents, d'infirmité ou de maladies dont la survenance est antérieure à la date d'adhésion de l'assuré,
- les accidents résultant de l'usage d'alcool, de drogues ou de stupéfiants par l'assuré,
- les accidents résultant des effets directs ou indirects d'explosion, d'irradiation, de dégagement de chaleur provenant de la transmutation de noyaux d'atome ou de la radioactivité.

****

ANNEXE : CAPITAL INVALIDITE DU PAR LA M.D.S.

TAUX	CAPITAUX EN EUROS	TAUX	CAPITAUX EN EUROS
100 %	90 000 €	50 %	22 500 €
99 %	89 100 €	49 %	22 050 €
98 %	88 200 €	48 %	21 600 €
97 %	87 300 €	47 %	21 150 €
96 %	86 400 €	46 %	20 700 €
95 %	85 500 €	45 %	20 250 €
94 %	84 600 €	44 %	19 800 €
93 %	83 700 €	43 %	19 350 €
92 %	82 800 €	42 %	18 900 €
91 %	81 900 €	41 %	18 450 €
90 %	81 000 €	40 %	18 000 €
89 %	80 100 €	39 %	17 550 €
88 %	79 200 €	38 %	17 100 €
87 %	78 300 €	37 %	16 650 €
86 %	77 400 €	36 %	16 200 €
85 %	76 500 €	35 %	15 750 €
84 %	75 600 €	34 %	15 300 €
83 %	74 700 €	33 %	5 940 €
82 %	73 800 €	32 %	5 760 €
81 %	72 900 €	31 %	5 580 €
80 %	72 000 €	30 %	5 400 €
79 %	71 100 €	29 %	5 220 €
78 %	70 200 €	28 %	5 040 €
77 %	69 300 €	27 %	4 860 €
76 %	68 400 €	26 %	4 680 €
75 %	67 500 €	25 %	4 500 €
74 %	66 600 €	24 %	4 320 €
73 %	65 700 €	23 %	4 140 €
72 %	64 800 €	22 %	3 960 €
71 %	63 900 €	21 %	3 780 €
70 %	63 000 €	20 %	3 600 €
69 %	62 100 €	19%	3 420 €
68 %	61 200 €	18 %	3 240 €
67 %	60 300 €	17 %	3 060 €
66 %	59 400 €	16 %	2 880 €
65 %	58 500 €	15 %	2 700 €
64 %	57 600 €	14 %	2 520 €
63 %	56 700 €	13 %	2 340 €
62 %	55 800 €	12 %	2 160 €
61 %	54 900 €	11 %	1 980 €
60 %	54 000 €	10 %	1 800 €
59 %	26 550 €	9 %	1 620 €
58 %	26 100 €	8 %	1 440 €
57 %	25 650 €	7 %	1 260 €
56 %	25 200 €	6 %	1 080 €
55 %	24 750 €	5 %	0 €
54 %	24 300 €	4 %	0 €
53 %	23 850 €	3 %	0 €
52 %	23 400 €	2 %	0 €
51 %	22 950 €	1 %	0 €

NOM DE L'ASSOCIATION (à mentionner) :

_____

_____

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

NOM : _____

PRENOM : _____

ADRESSE : _____

_____

Je soussigné(e) atteste avoir reçu et pris connaissance des conditions générales valant notice d'information des garanties Individuelle Accident
J'ai décidé ☐ de souscrire les garanties de base Individuelle Accident
☐ de ne pas souscrire les garanties de base Individuelle Accident

Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information relative au contrat de prévoyance SPORTMUT FSGT ayant pour objet de proposer des **garanties complémentaires** en cas de dommage corporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique des activités garanties **en sus des garanties de base Individuelle Accident**

J'ai décidé ☐ de souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT
☐ de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT

Fait à _____ le _____

Signature
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour les mineurs, le bulletin devra être revêtu de la signature des parents ou des représentants légaux.

NOM DE L'ASSOCIATION (à mentionner) :

_____

_____

ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT

NOM : _____

PRENOM : _____

ADRESSE : _____

_____

Je soussigné(e) atteste avoir reçu et pris connaissance des conditions générales valant notice d'information des garanties Individuelle Accident
J'ai décidé ☐ de souscrire les garanties de base Individuelle Accident
☐ de ne pas souscrire les garanties de base Individuelle Accident

Je soussigné(e) déclare avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information relative au contrat de prévoyance SPORTMUT FSGT ayant pour objet de proposer des **garanties complémentaires** en cas de dommage corporel suite à un accident de sport survenu pendant la pratique des activités garanties **en sus des garanties de base Individuelle Accident**

J'ai décidé ☐ de souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT
☐ de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT

Fait à _____ le _____

Signature
(précédée de la mention « lu et approuvé »)

Pour les mineurs, le bulletin devra être revêtu de la signature des parents ou des représentants légaux.

III) ASSISTANCE RAPATRIEMENT

ASSISTANCE RAPATRIEMENT ***(garanties souscrites auprès de Mutuaide Assistance)***	**DESCRIPTION DES GARANTIES**	**OBSERVATIONS**
RAPATRIEMENT MEDICAL EN CAS D'ACCIDENT OU DE MALADIE GRAVES	Prise en charge du transport de la victime jusqu'à son domicile ou jusqu'à l'hôpital le plus proche de son domicile par le moyen le plus approprié.	Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation.
Garantie des frais médicaux et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident grave survenant à l'étranger	Remboursement de la partie des frais médicaux non pris en charge par les organismes sociaux ou de prévoyance complémentaire à concurrence de : **5 335,72 €**	Exclusions particulières : - frais médicaux en France, - prothèses & appareillages, - cures thermales, rééducations. Franchise : 15,24 € par dossier
Visite d'un proche	Si hospitalisation supérieure à 10 jours, prise en charge d'un aller/retour (frais de déplacement uniquement) pour un proche.	Pas de durée d'hospitalisation minimale pour un enfant mineur
Retour anticipé	Prise en charge du retour prématuré de l'assuré en cas de décès de son conjoint, concubin ou d'un ascendant ou descendant au premier degré.	Uniquement si l'assuré est à l'étranger
Rapatriement de corps	En cas de décès de l'assuré, prise en charge du transport du rapatriement du corps jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine.	Frais de cercueil à concurrence de **457,35 €**
Frais de recherche et/ou de secours en mer, lac et rivière, sur terre, en montagne, …	Remboursement des frais de recherche et/ou de secours non pris en charge par les organismes publics de secours A concurrence de **30 000 €**	Exclusions du saut à l'élastique et de la pratique professionnelle de toutes activités sportives
Rapatriement du véhicule	Envoi sur place d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule utilisé jusqu'au domicile	
Frais de remboursement des remontées mécaniques et cours de ski	**16 € par jour et par assuré dans la limite de 7 jours**	Paiement à compter du lendemain de l'accident

SONT NOTAMMENT EXCLUS ET DANS TOUS LES CAS LES PRESTATIONS QUI N'ONT PAS ETE DEMANDEES ET/OU QUI N'ONT PAS ETE ORGANISEES PAR MUTUAIDE ASSISTANCE OU EN ACCORD AVEC ELLE.

MISE EN OEUVRE DES GARANTIES (informations figurant sur le dépliant remis à chaque licencié en début de saison)

Mutuaide Assistance assure l'organisation des prestations et la couverture des garanties décrites ci-dessus 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

Téléphone 01.45.16.65.70 (International + 33.1.45.16.65.70)
Fax 01.45.16.63.92 (International + 33.1.45.16.63.92)

Mutuaide Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence et intervient dans

la limite des accords donnés par les autorités locales.

IV) DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LE PARAPENTE

Les assurés pratiquant le parapente à titre occasionnel et individuel (hors club) du parapente monoplace en complément à l'activité régulière d'un sport terrestre pour lequel une licence a été prise auprès de la FSGT,
pourront bénéficier des garanties de base « Individuelle Accident & Assistance Rapatriement », moyennant le règlement d'une cotisation spécifique.

Les garanties prennent effet du jour de réception à la FSGT de la demande ci-dessous.

DEMANDE D'ASSURANCE AU TITRE DE LA PRATIQUE DU PARAPENTE

Nom : _____ **Prénom :** _____

Adresse : _____

_____

Numéro de licence : _____

Date de la demande : _____

Signature :

La demande doit être adressée au plus tard 15 jours avant la date de l'épreuve ou de la manifestation à la :

FEDERATION SPORTIVE ET GYMNIQUE DU TRAVAIL
14 rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX
Tél : 01 49 42 23 19 - Fax : 01 49 42 23 60

V) GARANTIES COMPLEMENTAIRES A SOUSCRIRE PAR L'ADHERENT

Les assurés souhaitant bénéficier de garanties élevées et plus étendues que celles définies au contrat de base, peuvent souscrire <u>à titre individuel</u> à des garanties complémentaires Invalidité, Décès, Indemnités Journalières :

- ✓ **Capital Invalidité** **jusqu'à 61 000 €**
- ✓ **Capital Décès** **jusqu'à 31 000 €**
- ✓ **Indemnités Journalières** **jusqu'à 20 € / jour**

(*) *Cf. bulletin de souscription aux garanties complémentaires « SPORTMUT FSGT » ci-après*

SOUSCRIPTION « SPORTMUT FSGT » (*)

(*) Information figurant sur le dépliant adressée à chaque licencié en début de saison

Si l'adhérent a souscrit aux garanties de base INDIVIDUELLE ACCIDENT, il peut adhérer à SPORTMUT FSGT et bénéficier de garanties complémentaires en cas d'incapacité temporaire totale de travail, d'invalidité permanente totale ou partielle ou de décès résultant d'un accident survenu pendant la pratique des activités garanties (telles que définies page 4 du présent document) :

- **UN CAPITAL EN CAS D'INVALIDITE PERMANENTE TOTALE OU PARTIELLE :**
  Le capital choisi est le capital maximal versé en cas d'invalidité égale à 100%. Ce capital est réduit lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 100%. **Aucun capital n'est versé pour un taux d'invalidité inférieur ou égal à 5%.**

- **DES INDEMNITES JOURNALIERES EN CAS D'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE :**
  Garantie ne pouvant être souscrite que si l'adhérent exerce une activité professionnelle rémunérée régulière.
  Les indemnités sont versées mensuellement à terme échu, dans la limite de la perte de revenus réelle et du montant de garantie souscrit (sous déduction des indemnités versées par le(s) régime(s) de prévoyance et de celles attribuées au titre de la loi sur la mensualisation et de la convention collective applicable), après une période ininterrompue d'arrêt total de travail appelée période de franchise.
  La période de franchise, fixée à 30 jours (3 jours en cas d'hospitalisation) n'est pas indemnisée. La durée d'indemnisation est de 1095 jours.
  L'indemnité journalière cesse d'être versée à la date de consolidation de l'état de santé.
  Il ne peut être choisi un montant de garantie qui ferait bénéficier l'adhérent en arrêt de travail de ressources supérieures à celles dont il dispose en période d'activité.
  Un justificatif de revenus est exigé.

- **UN CAPITAL DECES :** qui sera versé au bénéficiaire désigné.

- **FORMULES ENFANT :** seules les formules marquées d'un astérisque (*) dans le tableau figurant ci-après peuvent être souscrites pour les mineurs de moins de 12 ans.
  Pour les mineurs âgés de 12 à 18 ans, le bulletin devra être revêtu de la signature de ceux-ci et de celle des parents ou des représentants légaux.

DATE LIMITE D'ADHESION : 60ème anniversaire

MODALITES D'ADHESION :

Des formules de garanties pré-tarifées sont proposées ci-après
Il suffit de remplir la demande d'adhésion et l'adresser à la M.D.S accompagnée du règlement **(les garanties prenant effet le lendemain de l'envoi à la MDS de la demande d'adhésion accompagnée du règlement de l'option choisie).** A réception la M.D.S adressera à l'adhérent un certificat d'adhésion accompagné des conditions générales du contrat SPORTMUT et des statuts de la MDS. L'adhérent disposera alors d'un délai de 40 jours pendant lequel il pourra renoncer à son adhésion. Passé ce délai l'adhésion deviendra définitive.

Possibilité de choisir d'autres formules que celles figurant dans le tableau ci-après en contactant la M.D.S.

DEMANDE DE SOUSCRIPTION AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES SPORTMUT FSGT »

A retourner à la Mutuelle des Sportifs accompagnée du règlement correspondant à l'option choisie
2 - 4, rue Louis David - 75782 PARIS Cedex 16

Je soussigné(e) atteste avoir :
- **reçu et pris connaissance de la notice d'information des garanties Individuelle Accident**
- **souscrit aux garanties de base Individuelle Accident**
- **reçu et pris connaissance de la notice d'information relative aux garanties complémentaires SPORTMUT FSGT**

J'ai décidé :

☐ **de souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT FSGT**

☐ **de ne pas souscrire aux garanties complémentaires SPORTMUT FSGT**

Cocher l'option choisie	Capital Décès	Capital Invalidité (pour 100% d'IPP)	Indemnités Journalières	Cotisation Annuelle TTC
☐ *	-	31 000 €	-	24,00 €
☐	15 500 €	31 000 €	-	32,70 €
☐	15 500 €	-	10 €/Jour	34,40 €
☐	15 500 €	31 000 €	10 €/Jour	55,20 €
☐ *	-	61 000 €	-	45,80 €
☐	31 000 €	61 000 €	-	62,20 €
☐	31 000 €	-	20 €/Jour	65,60 €
☐	31 000 €	61 000 €	20 €/Jour	107,10 €

(*) *Options réservées aux mineurs âgés de moins de 12 ans*

Désignation du bénéficiaire en cas de décès de l'assuré :

☐ mon conjoint non divorcé, non séparé de corps par jugement, à défaut par parts égales mes enfants nés ou à naître, à défaut mes héritiers légaux.

☐ Autres dispositions : _____

Nom _____ Prénoms _____

Adresse _____

Date de naissance _____

Code Postal _____ Ville _____

Date de naissance _____ Profession _____

Fait à _____ le _____

Signature

Chèque joint d'un montant de _____ €

Il est rappelé que les garanties prennent effet le lendemain de l'envoi à la MDS de la présente demande accompagnée du règlement correspondant à l'option choisie

ANNEXE

DECLARATION D'ACCIDENT

GROUPE MDS
Mutuelle des Sportifs

MUTUELLE DES SPORTIFS
2-4, rue Louis David - 75782 Paris Cedex 16
Téléphone : 01 53 04 86 20 - Fax : 01 53 04 86 87

MUTUALITÉ FRANÇAISE

DÉCLARATION D'ACCIDENT A ADRESSER A LA M.D.S. DANS LES 5 JOURS DE SA SURVENANCE

(établie par le blessé, elle doit être contresignée par un responsable du club)

LES ZONES SUIVIES D'UNE (*) SONT A REMPLIR OBLIGATOIREMENT

IDENTIFICATION DU CLUB D'APPARTENANCE DU BLESSÉ (*)

NOM ET ADRESSE DU CLUB (*) : _____

_____

ADRESSE DU CORRESPONDANT (*) : _____

_____

TÉLÉPHONE : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

CODE POSTAL : _____ VILLE : _____

CE CLUB EST-IL AFFILIÉ AUPRÈS (*) - D'UNE LIGUE ☐ **OUI** ☐ **NON (si oui préciser laquelle) :** _____

_____

- D'UNE FÉDÉRATION ☐ **OUI** ☐ **NON (si oui préciser laquelle) :** _____

_____

(joindre impérativement copie de la licence en cours)

CE CLUB EST-IL ADHÉRENT DIRECT DE LA MUTUELLE (*) (si oui indiquer le N° de contrat) _____

☐ **OUI** ☐ **NON**

LE BLESSÉ EST-IL BÉNÉFICIAIRE DE GARANTIES COMPLÉMENTAIRES DE TYPE SPORMUT OU AUTRE (*) :

☐ **OUI** ☐ **NON**

Si oui : Nom et Numéro du contrat : _____

NOM ET PRÉNOM DU BLESSÉ : (*) |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

CIRCONSTANCES EXACTES DE L'ACCIDENT (*) : _____

_____

_____

NOM DE LA COMPÉTITION ET DES CLUBS EN PRÉSENCE (*) : _____

_____

Nom et adresse du premier témoin (*) : _____ Signature :

_____

Nom et adresse du second témoin : _____ Signature :

_____

Noms et adresses des autres personnes impliquées dans l'accident : _____

_____

A-t-il été établi un procès verbal ou tout autre rapport par les autorités locales, précisant les circonstances de l'accident ? ☐ OUI ☐ NON

Dans l'affirmative, en communiquer les coordonnées : _____

Le blessé a-t-il été hospitalisé : ☐ OUI ☐ NON

JOINDRE OBLIGATOIREMENT UN CERTIFICAT MÉDICAL ÉTABLI PAR LE MÉDECIN CONSULTÉ LE JOUR DE L'ACCIDENT. CE DOCUMENT, A ADRESSER SOUS PLI CONFIDENTIEL A L'ATTENTION DU MÉDECIN CONSEIL DE LA M.D.S., DEVRA COMPORTER LES MENTIONS SUIVANTES (*) :

- DATE DE L'EXAMEN MÉDICAL,
- DATE DE L'ACCIDENT,
- NATURE ET SIÈGE DES BLESSURES,
- DURÉE DE L'INCAPACITÉ SPORTIVE MINIMUM,
- DURÉE DE L'ARRÊT DE TRAVAIL, S'IL Y A LIEU.

EN CAS DE BRIS DE LUNETTES OU DE PERTE DE LENTILLES, IL CONVIENDRA DE JOINDRE LA CONFIRMATION MÉDICALE DU PORT OBLIGATOIRE DES LUNETTES OU LENTILLES PENDANT LES ACTIVITÉS SPORTIVES.

S'IL NE S'AGIT PAS DU BLESSÉ NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE QUI DOIT RECEVOIR L'ACCUSÉ DE RÉCEPTION :

NOM ET PRÉNOM : _____

ADRESSE : N° _____ Rue _____

Ville _____ CODE POSTAL _____

Bureau distributeur : _____ N° TÉLÉPHONE : _____

Fait à _____ le _____

Signature du Blessé :

Signature du correspondant et cachet du club :

En cas d'assistance, téléphonez à :

M.D.S. ASSISTANCE : 01 45 16 65 70

(International : +33 1 45 16 65 70)

(*) A remplir obligatoirement.